

PRENDRE EN CHARGE LES TRAVAILLEURS VICTIMES / TÉMOINS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES : À QUOI ÇA SERT ?

Des travailleurs peuvent être victimes ou témoins directs d'un événement potentiellement traumatique (événement brutal, soudain, violent) qui peut affecter leur santé psychique engendrant des symptômes de stress post-traumatique¹ immédiats ou à distance de l'événement, de façon passagère ou s'installant dans la durée.

Prendre en charge des victimes/témoins d'événements graves : à quoi ça sert ? comment ça se passe ?...



EN BREF

APPROCHE CENTRÉE SUR LES COLLECTIFS ET/OU L'INDIVIDU



Est-ce que ça sert la démarche de prévention des RPS ?

- **Ce dispositif n'intervient pas dans l'évaluation des RPS.**
- Cette action relève **d'une mesure de prévention tertiaire** permettant de préserver ou éviter que la santé des salariés victimes/témoins ne se dégrade.

Public ciblé en général

- Les travailleurs ayant été victimes/témoins d'un événement potentiellement traumatique **sur le lieu de l'entreprise** ou à l'occasion d'une **activité / mission en lien avec le travail.**

Qui peut recueillir la parole dans ce cadre ?

- **Uniquement des spécialistes formés** à la prise en charge des victimes/témoins d'événements traumatiques

Limite(s) ?

- **Ce dispositif ne se substitue pas à l'intervention des services d'urgence.**
- La prise en charge des victimes et des témoins directs d'un événement grave doit être **rapide.**
- **Le dispositif n'a pas pour objet d'analyser l'événement au regard des risques professionnels.**

¹Exemples de symptômes de stress post-traumatiques : troubles du sommeil, troubles de l'appétit, difficultés de concentration, irritabilité, nervosité, agacement, hyperémotivité, état d'alerte, anxiété, sentiment d'insécurité, évitement des lieux et des situations, reviviscence de l'événement sous forme de cauchemars ou de flashes, honte ou culpabilité, ruminations intrusives et anxieuses etc

! POINTS DE VIGILANCE

« Il n'y a pas eu d'accidents depuis au moins 5 ans dans mon entreprise, est-ce bien utile que je réfléchisse à un tel dispositif ? »

Oui car lorsque survient un événement traumatique, il est difficile de penser aux conditions utiles et nécessaires pour préserver la santé des travailleurs. Aussi anticiper ces situations et penser au dispositif en amont permet d'être plus efficace lorsque l'événement se produit.

Un événement traumatique ce n'est pas seulement devoir faire face à un braquage pour des convoyeurs de fonds ou à une chute mortelle pour des professionnels du bâtiment... Cela peut aussi renvoyer au fait d'être confronté à un malaise ou tentative de suicide sur le lieu de travail, à une coupure importante par une machine, une agression d'usagers / clients, à un incendie / explosion, à un accident de la route, à une catastrophe naturelle etc.

Il est important de considérer tant les travailleurs **victimes** que **témoins** d'un événement grave. Ces derniers peuvent eux-mêmes être traumatisés et nécessiter une prise en charge.

Certains secteurs et certaines professions sont probablement davantage exposés. Mais **tous les professionnels peuvent être confrontés à un événement grave** que ce soit sur le lieu de l'entreprise, à l'occasion d'une activité ou mission en lien avec le travail.

La mise en place rapide d'un tel dispositif par l'employeur est déterminante pour le rétablissement des travailleurs victimes/témoins. Cela permet notamment de :

- Prévenir le risque de désinsertion professionnelle par la considération et la reconnaissance de l'employeur vis-à-vis du travailleur ;
- Restaurer le sentiment d'appartenance à l'entreprise ;
- Préserver du risque de dégradation des relations de travail. Certains événements peuvent engendrer des conflits internes liés à une recherche de responsabilité.



ZOOM

Pour rappel, les travailleurs victimes ou témoins d'événements potentiellement traumatiques doivent être déclarés en accident du travail² ou a minima être inscrits dans le registre des accidents du travail bénins³ le cas échéant.

« A quel moment mobiliser ce dispositif de prise en charge ? »

Au plus près de l'événement.

Après la gestion de l'urgence (Police - 17 ; Pompiers - 18 ; SAMU - 15 ; Numéro d'appel européen - 112) et pour éviter l'installation d'un stress post-traumatique, un dispositif de prise en charge des victimes/témoins d'événements graves doit être mobilisé **dans les heures qui suivent l'événement et jusqu'à plusieurs semaines après.**

En cas d'événement majeur impliquant notamment plusieurs personnes, le SAMU ou le préfet peuvent, après évaluation de la situation, déclencher l'intervention d'une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP). Cependant, ce n'est pas systématique. Ainsi l'employeur doit pouvoir mobiliser des professionnels formés pour la prise en charge de ses travailleurs victimes/témoins, **et ce, même s'ils ne semblent pas affectés au premier abord ou n'en exprimeraient pas le besoin.**



² Page service-public.fr - [Accident du travail : démarches à effectuer](#)

³ [Registre des accidents de travail bénins sur le site ameli.fr](#)



« En quoi consiste concrètement cette prise en charge ? »

Dans ce cadre, des professionnels formés **offrent aux victimes/témoins qui le souhaitent la possibilité d'échanger**, de manière individuelle ou collective, **au sein d'espaces encadrés** (espaces de "décharge émotionnelle" contenant et rassurants, espace de paroles, de verbalisation et d'élaboration sur l'événement).

Sur le temps de travail, les intervenants formés pourront mettre en place des espaces accessibles aux salariés victimes/témoins.

Ce n'est pas un espace destiné à analyser ou à évaluer les risques.

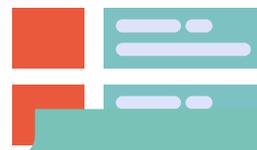
« Vers qui se tourner ? »

Certains services de prévention et de santé au travail peuvent disposer en interne de cellule spécifique de gestion des situations d'urgence, d'autres font intervenir des professionnels externes compétents dans ce cadre. Il existe également des professionnels indépendants compétents pour réaliser cette prise en charge.

Ainsi, il sera pertinent pour l'employeur de prendre contact avec son médecin du travail pour se renseigner et être orienté le cas échéant. **Connaître les ressources locales et s'organiser avant même qu'une situation de ce type ne survienne permet de gagner du temps.**

PROCÉDURE

TRAITER L'URGENCE : 112
MOBILISER LA CELLULE IDENTIFIÉE :
CONTACT : ????
@ : ???
N° TÉL : ???



« Ce dispositif s'inscrit-il dans la mise en œuvre d'exigences du Code du travail en matière de prévention des RPS ? »

Mettre en place un dispositif de prise en charge individuelle et/ou collective des salariés victimes/témoins d'événements graves permet d'éviter l'aggravation de leur état de santé mentale : c'est une mesure dite de prévention tertiaire.

Cependant, la mise en place d'un tel dispositif ne dispense pas l'employeur de mener sa démarche de prévention des risques professionnels. Ainsi **comme tout fait accidentel dans le cadre du travail, analyser l'événement sera nécessaire** par le biais d'outils de type arbre des causes afin de révéler d'éventuels facteurs de risques professionnels à l'origine de l'événement.

Si tel est le cas, un plan d'actions de prévention dans lequel ne figurerait que la mise en place d'un tel dispositif ne peut être considéré comme suffisant au regard des principes généraux de prévention.

❓ DES QUESTIONS A SE POSER

- Y a-t-il eu un point sur les ressources mobilisables en cas de survenue d'un événement grave (professionnels formés au sein du service de prévention et de santé au travail ? Autres intervenants externes formés à proximité ? Modalités d'intervention ?...) ?
- Une procédure en cas d'événement grave a-t-elle été formalisée ?
- Y a-t-il eu information des salariés et de leurs représentants (CSE/ CSSCT) ?
- Une démarche de prévention des risques professionnels a-t-elle été mise en place notamment pour analyser les accidents du travail suite à un événement grave ?



⊕ POUR ALLER PLUS LOIN

FICHE REPÈRE :

- Mener une démarche de prévention des RPS, comment faire ?

AUTRES RESSOURCES :

- [« Accompagner un événement traumatique en milieu de travail »](#) : un guide réalisé par un groupe de professionnels de Charente Maritime dans le cadre d'une action « Prévention du suicide et Promotion de la santé mentale »
- Retrouvez les brochures INRS dédiées à l'« [Analyse des accidents du travail](#) » sur le site [inrs.fr](https://www.inrs.fr)
- 9 principes généraux de prévention expliqués dans [une série d'animations](#) de [l'inrs.fr](https://www.inrs.fr)

RETROUVEZ
ICI TOUTES
NOS FICHES
REPÈRES

